

# COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

## CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

### DÉCISION DU 17 FEVRIER 2014

rendue par :

**Martine SOLOVIEFF**, arbitre présidente,

**Claude FEIEREISEN**, arbitre assesseur,

**John PETRY**, arbitre assesseur,

dans le cadre d'une infraction aux règles antidopage poursuivie contre

Aimé Adrien André KLENNE, né le 4 juillet 1969 à Villerupt (F), demeurant L-3429 Dudelange, 168, route de Burange,

1. Par une lettre datée du 2 janvier 2014, l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD ») a saisi le Conseil de Discipline contre le Dopage (ci-après « le Conseil de Discipline») pour connaître et décider de la violation de 2 règles antidopage prétendument commises par le sportif Aimé KLENNE.
2. La Présidente du Conseil de Discipline a désigné deux arbitres assesseurs.
3. Par lettre recommandée du 8 janvier 2014, l'ALAD et Aimé KLENNE ont été convoqués à comparaître à une audience non publique du Conseil de Discipline fixée au 3 février 2014. Copie de cette convocation a été adressée pour information à la Fédération Luxembourgeoise de triathlon (FLTri).

4. À cette date, l'ALAD, comparant par Guy COLAS, Président et par le Dr Anik SAX, secrétaire du conseil d'administration, ainsi que Aimé KLENNE, assisté de son mandataire Me Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ont été entendus en leurs moyens et explications.
5. Sur ce, le Conseil de Discipline a pris l'affaire en délibéré et a rendu la présente

## DECISION

6. Par une requête datée du 2 janvier 2014, l'ALAD a saisi, conformément à son Code Antidopage, le Conseil de Discipline pour connaître et décider de la violation des règles antidopage commises par Aimé KLENNE, sportif pratiquant le triathlon et affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon, et en particulier des articles 4.2 (tentative d'usage d'une substance interdite) et 4.6 (possession hors compétition d'une substance interdite).
7. L'ALAD a exposé que ladite violation a été constatée par l'Administration des Douanes et Accises, Brigade de Rumelange de l'Inspection Anti-Drogues & Produits sensibles en collaboration avec les autorités douanières suisses, qui ont intercepté en date du 24 septembre 2013 un envoi recommandé contenant 5 ampoules de Testostéron depo GALENIKA<sup>®</sup> (Principe actif: 250 mg de Testosterone enanthate) en provenance de Slovaquie à destination de Aimé KLENNE.
8. Le rapport 018/13/IADPS a été dressé en date du 16 octobre 2013 à charge du sportif concerné, transmis à la Direction de la Santé en date du 21 octobre 2013 et en copie à L'ALAD.
9. Par courrier du 2 janvier 2014, Aimé KLENNE a été informé que le Conseil de Discipline a été saisi de la violation commise.
10. Par lettre recommandée du 8 janvier 2014, le Conseil de Discipline a convoqué le sportif ainsi que l'ALAD à comparaître à une audience fixée au 3 février 2014 pour connaître et décider de la violation des règles antidopage précitées.
11. Aimé KLENNE, affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon (FLTri), dûment convoquée, a comparu assisté de Me Philippe STROESSER devant le Conseil de Discipline et n'a pas contesté la **régularité** de la procédure.
12. Le Conseil de Discipline a été régulièrement saisi conformément aux articles 67 et 70, alinéa 1, des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

13. La composition de la chambre du Conseil de Discipline correspond aux dispositions de l'article 69 des mêmes statuts.
14. La personne poursuivie et l'ALAD ont été régulièrement convoqués par le Conseil de Discipline et les délais prévus à l'article 70, alinéa 2, des statuts précités ont été respectés.
15. Il s'ensuit que les règles de **procédure** ont été respectées.
16. Aimé KLENNE, qui explique être membre au Club Trispeed Mamer, depuis 1998 et de pratiquer le triathlon longue distance, n'a pas contesté la **matérialité des faits** qui lui sont reprochés.
17. Il affirme avoir commandé par internet au courant du mois de juillet 2013, cinq ampoules Testostéron depo GALENIKA<sup>®</sup> 250 mg et avoir procédé le 10 juillet 2013 au paiement de trente-six euros par virement bancaire en Slovaquie.
18. Il ignore l'identité du site internet et donc le nom du fournisseur.
19. Il déclare avoir ignoré à l'époque que la testostérone est une substance interdite et dopante.
20. Il explique que cette substance lui avait été conseillée par une connaissance aux fins de soulager des douleurs lombaires et des tendinites dont il souffrait. Il comptait en faire à cette fin un usage personnel. Il expose avoir ignoré comment en faire précisément usage, même s'il savait que le produit devait s'injecter. Il se serait agi d'une commande unique.
21. Au regard de ces considérations, le mandataire d'Aimé KLENNE demande au Conseil de Discipline de faire preuve d'indulgence à l'égard de son mandant, qui serait en aveu quant au fait unique qui lui est reproché tout en étant prêt à assumer ses responsabilités. Il invite le Conseil de discipline à se limiter à prononcer une simple réprimande. Si une suspension devait cependant être prononcée il demande l'octroi de circonstances atténuantes et l'octroi du sursis étant donné qu'il n'y a pas eu usage pendant ou en vue d'une compétition. Il invite le Conseil de discipline de prendre également en compte l'âge avancé de son mandant, qui se trouve en fin de carrière sportive.
22. L'ALAD renvoie à son courrier du 2 janvier 2014 pour conclure à une violation des articles 4.2 et 4.6 de son Code Antidopage, qui serait à sanctionner d'une suspension de deux ans conformément à l'article 55 du Code. Les circonstances limitativement énoncées par le Code pour permettre de faire abstraction de cette sanction ne seraient pas réunies en l'espèce alors qu'il n'y aurait eu ni aveu volontaire avant la constatation de la violation (article 58, paragraphe 4), ni absence de faute ou de négligence significative (article 58, paragraphe 2) ni aide

substantielle permettant de découvrir ou d'établir la violation d'une règle antidopage par une autre personne (article 59).

23. Le Conseil de Discipline constate que sur la **liste des interdictions** du Code Mondial Antidopage, en vigueur au moment des faits et applicable au Luxembourg en vertu des articles 6 et suivants du Code Antidopage de l'ALAD, la testostérone (référence S1 1.a Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) exogènes) figure dans la catégorie des « *substances interdites en permanence en et hors compétition* » et cela pour tous les sports.
24. En application de l'article 4 du Code Antidopage, est considérée comme violation des règles antidopage, l'usage ou la tentative d'usage (cf. par. 2) ainsi que la possession (cf. par.6) en ou hors compétition par un sportif d'une substance interdite.
25. L'annexe du Code Antidopage de l'ALAD reprenant les définitions de l'Annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du 24 novembre 2006 définit la tentative et l'usage de l'article 4.2 de la manière suivante :

*« **Tentative** : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.*

*Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. ».*

26. Le Commentaire de l'article 2.2.1 de la Convention précitée renseigne que la tentative d'usage peut nécessiter la preuve d'une telle intention de la part du sportif.
27. En l'espèce Aimé KLENNE avoue avoir procédé à l'achat des ampoules de Testostéron depo GALENIKA<sup>®</sup> en vue de son usage personnel.
28. La violation de l'article 4.2 du Code Antidopage est donc établie.
29. Il est reproché en outre à Aimé KLENNE une violation de l'article 4.6 du Code Antidopage à savoir la possession hors compétition d'une substance interdite.
30. L'annexe du Code Antidopage définit la possession de la façon suivante :

*« **Possession** : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la*

*possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. **Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.** ».*

31. Aimé KLENNE a procédé à un achat par internet et est en aveu qu'il avait l'intention de s'injecter la substance interdite.
32. La violation de l'article 4.6 est donc établie.
33. Il s'ensuit que les infractions reprochées à Aimé KLENNE sont établies en l'espèce.
34. Il y a dès lors lieu de sanctionner le sportif qui s'est rendu coupable de la violation des règles antidopage, en exécution des articles 51 et suivants du Code Antidopage.
35. Les **sanctions** qui sont susceptibles d'être prononcées en l'espèce à l'égard du sportif reconnu coupable sont prévues à l'article 55 du Code Antidopage.
36. L'article 55 dispose que: *«Toute première violation des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 4 est passible d'une suspension de deux (2) ans.»*.
37. L'article 61(3) du Code Antidopage dispose par ailleurs que:

*« En cas de concours de violations non séparées dans le temps par des notifications faites au fautif, la sanction la plus forte est seule prononcée. »*
38. Les violations des dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 4 sont chacune passible d'une suspension de deux (2) ans en application de l'article 55. En raison du concours de ces 2 violations non séparées dans le temps, il y a lieu de prononcer une seule sanction.
39. Il convient de remarquer que la testostérone figure sur la liste du Code Mondial dans la rubrique intitulée « substances et méthodes interdites en permanence en et hors compétition » et que le Code Mondial considère cette infraction comme violation grave des règlements antidopage en prévoyant une suspension de (2) années en cas de première violation, disposition reprise dans le Code Antidopage de l'ALAD.

40. L'article 58, paragraphe 1, du Code dispose qu'en cas de violation des dispositions de l'article 4 aucune suspension n'est prononcée si le sportif établit l'absence de toute faute ou négligence de sa part. L'article 58, paragraphe 2, dispose que la suspension peut être réduite par admission de circonstances atténuantes consistant notamment dans l'absence dans le chef du sportif de faute significative ou de négligence significative. Suivant le commentaire des articles 10.5.1 et 10.5.2 (correspondant aux articles 58, paragraphes 1 et 2, précités) du Code Mondial Antidopage, dont le Code transcrit, conformément à son article 1<sup>er</sup>, les règles et principes, la mise en œuvre de ces textes suppose l'existence de circonstances exceptionnelles excluant toute faute ou négligence ou toute faute ou négligence significative de la part du sportif. De telles circonstances exceptionnelles peuvent se concevoir notamment si la violation est la conséquence d'un acte de sabotage perpétré contre le sportif, d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines du sportif.
41. Aimé KLENNE n'a pas fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles d'une telle nature. Il s'ensuit que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 58 ne sont pas susceptibles de s'appliquer en l'espèce.
42. L'article 58, paragraphe 4, du Code dispose que la suspension peut être réduite de moitié au maximum si l'auteur de la violation l'a avouée volontairement avant d'avoir été notifiée de la violation admise et que cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait. En l'espèce, la violation n'a ni été révélée ni établie de façon fiable par un aveu volontaire du sportif. La disposition ne saurait donc trouver application.
43. L'article 59 du Code dispose que la suspension peut être partiellement assortie du sursis si l'auteur de la violation a fourni une aide substantielle à l'ALAD ou au conseil supérieur de discipline contre le dopage pour permettre de découvrir ou d'établir une violation d'une règle antidopage par une autre personne. En l'espèce, le sportif n'a pas fourni une aide telle que visée par cette disposition. Celle-ci ne saurait dès lors trouver application.
44. L'article 58, paragraphe 3, du Code dispose qu'en cas d'une première violation notamment du paragraphe 2 de l'article 4, si la substance faisant l'objet de la violation est une substance spécifiée au sens de l'article 10, et que le sportif peut établir que cette substance n'a visé ni à améliorer la performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la peine prononcée peut être inférieure à celle d'une suspension de deux ans et même être réduite à une simple réprimande.
45. Cette disposition ne s'applique que « *si la substance faisant l'objet de la violation est une substance spécifiée au sens de l'article 10* » du Code. L'article 10 prévoit que « *aux fins de l'application des dispositions énonçant des sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des*

*« substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions ».*

46. Ainsi qu'il a été constaté ci-avant au point 23, la substance faisant l'objet de la violation en l'espèce figure sous la rubrique S1. 1 a) de la liste des interdictions du Code Mondial Antidopage, en vigueur au moment des faits et applicable au Luxembourg. Cette rubrique relève à son tour de la rubrique S 1. Agents anabolisants. La liste des interdictions précise que *« en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage [qui correspond à l'article 10 du Code], toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6a et les méthodes interdites M1, M2 et M3 »* (Mémorial A, 2012, n° 250, page 3224). Il s'ensuit que la substance faisant l'objet de la violation en l'espèce ne constitue pas une *« substance spécifiée »* au sens de l'article 10 du Code. L'article 58, paragraphe 3, qui ne s'applique qu'en cas de violation ayant pour objet une *« substance spécifiée »* ne saurait, partant, s'appliquer en l'espèce.
47. Compte tenu du défaut de pertinence, en l'espèce, des dispositions des articles 58 et 59, la sanction prévue par l'article 55 ne peut pas faire l'objet d'une réduction ou d'une modulation.
48. Par conséquent, le Conseil de Discipline considère qu'Aimé KLENNE doit encourir **la sanction de la suspension pour une durée de deux (2) ans.**
49. Aimé KLENNE n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, la période de suspension prendra cours à la date à laquelle elle est prononcée, donc en l'espèce au 17 février 2014 conformément à l'article 63 alinéa 1 du Code Antidopage.

## **Par ces motifs**

Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience non publique, statuant contradictoirement, à l'égard du sportif Aimé KLENNE, les parties entendues en leurs moyens et explications,

**d é c l a r e** régulière la procédure,

**p r o n o n c e** contre Aimé KLENNE la sanction de **suspension de deux (2) ans,**

**d i t** que la période de suspension prend cours à la date du 17 février 2014,

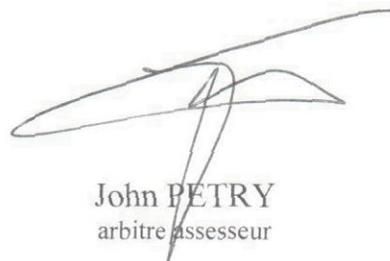
Ainsi fait, décidé et prononcé au siège du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, à Strassen, par Martine SOLOVIEFF, arbitre présidente, Claude FEIEREISEN, arbitre assesseur, et John PETRY, arbitre assesseur, et qui ont signé la présente décision.



Claude FEIEREISEN  
arbitre assesseur



Martine SOLOVIEFF  
arbitre présidente



John PETRY  
arbitre assesseur

Les parties sont informées que, conformément à l'article 70 du Code Antidopage, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil Supérieur de Discipline. L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de 14 jours à partir de la notification de la décision.

Copie de la présente est adressée à la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon (FLTri).